



COUR MARTIALE

Référence : *R c Lalande*, 2011 CM 2006

Date : 20110401

Dossier : 201056

Cour martiale permanente

14^e escadre Greenwood
Greenwood (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Sergent J.M. Lalande, contrevenant

En présence du Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

[1] Sergent Lalande, vous avez été trouvé coupable d'une infraction, une infraction prévue à l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale*; à savoir que vous avez maltraité un subordonné par le grade.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer et de prononcer votre sentence. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de détermination de la peine appliqués par les tribunaux ordinaires du Canada ayant compétence en matière criminelle et les cours martiales. J'ai également tenu compte des faits de l'espèce révélés par les témoignages entendus pendant le procès et par les documents soumis au cours de l'étape de la détermination de la peine, ainsi que des observations des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vue de fixer une sentence appropriée et adaptée à chaque cas.

En général, la sentence doit correspondre à la gravité de l'infraction et au degré de culpabilité de l'auteur de celle-ci, soit à son niveau de responsabilité et à son sens moral. La cour se fonde sur les sentences prononcées par d'autres tribunaux dans des affaires similaires, non pas parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que des affaires semblables soient jugées de façon similaire.

[4] Lorsqu'elle détermine la peine, la cour tient compte de nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, des circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus lourde et des circonstances atténuantes susceptibles d'en diminuer la sévérité. Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été exposés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En règle générale, ils concernent la nécessité de protéger la société, y compris, bien entendu, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, ce comportement d'obéissance qui est si nécessaire à l'efficacité d'une force armée. Ces buts et objectifs comprennent aussi la dissuasion individuelle, afin d'éviter toute récidive du contrevenant, et la dissuasion générale, afin d'éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine vise aussi à assurer la réinsertion sociale du contrevenant, à promouvoir son sens des responsabilités et à dénoncer les comportements illégaux. Il est normal que certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres au cours du processus permettant d'en arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas. Toutefois, il incombe à la cour chargée de déterminer la peine de les prendre tous en compte; une peine juste et appropriée est une sage combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] L'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit les différentes peines que peuvent infliger les cours martiales. Ces peines sont limitées par les dispositions de la loi qui créent les infractions et qui prévoient les peines maximales, ainsi que par les pouvoirs que peut exercer la cour. Cette dernière ne peut infliger qu'une seule peine au contrevenant, qu'il ait été déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, mais la peine peut comporter plus d'une sanction. Selon un principe important, le tribunal inflige la peine la moins sévère qui permettra de maintenir la discipline.

[6] Pour déterminer la peine en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes de la déclaration de culpabilité pour le contrevenant et de la peine que je m'appête à lui infliger.

[7] Les faits de l'espèce ont été énoncés dans mon verdict et je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit à cette occasion, du moins en ce qui concerne les faits de l'infraction. Il suffit d'ajouter qu'en conséquence de votre conduite, le plaignant, Caporal-chef Kresky, ne semble pas avoir souffert de douleurs, de blessures ou même d'inconfort. À la lumière de ces faits, la poursuite suggère que la cour envisage une réprimande et une amende de 500 dollars. L'avocat du Sergent Lalande recommande

que la cour envisage une amende de 200 dollars et une peine mineure sous la forme d'un avertissement.

[8] Je suis d'accord avec les avocats lorsqu'ils disent qu'en l'espèce, les faits entendus indiquent qu'il s'agit d'un cas relativement mineur de mauvais traitement d'un subordonné. Je souligne que le contrevenant se présente devant la cour sans casier judiciaire. J'ai aussi examiné les antécédents du Sergent Lalande, y compris les rapports d'évaluation du personnel qui ont été présentés en preuve. Il y est décrit en termes très élogieux. En fait, dans un rapport, il est considéré comme un [TRADUCTION] « superviseur phénoménal ». Les actions pour lesquelles vous avez été déclaré coupable de cette infraction ne correspondent pas à votre description de « superviseur phénoménal ». Il ne fait donc aucun doute que cet incident du 12 juin 2009 est un événement isolé. Il ne se reproduira probablement pas.

[9] Aucun fait ne me permet de trouver la raison pour laquelle vous, Sergent Lalande, avez de toute évidence perdu le contrôle pendant une courte période de temps au moment de cette infraction. Je peux supposer que la lourdeur des fonctions dont vous vous acquittiez à ce moment-là a pu avoir un lien avec le fait que vous ayez réagi de façon inappropriée et que vous ayez maltraité le Caporal-chef Kresky; j'ai bien peur que cela ne demeure qu'une conjecture. Mais, je le répète, j'estime que cette infraction est un événement isolé et ne se reproduira probablement pas.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[10] **VOUS TROUVE** coupable de la première infraction et ordonne une suspension des procédures relativement à la deuxième accusation.

[11] **VOUS CONDAMNE** à une réprimande.

Avocats :

Capitaine de corvette D.T. Reeves, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette B.G. Walden, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Sergent J.M. Lalande